

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°21/003
Procédure disciplinaire

Mme Y.
Contre
M. X.
Assisté de Maître Christian Peltier

Audience du 17 mars 2022

Décision rendue publique par affichage le 24 mai 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France le 21 janvier 2021, déposée par Mme Y., patiente, domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne sis (...) à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n°(...), exerçant (...), assisté de Maître Peltier, avocat au barreau de Paris, exerçant (...), et tendant à ce que soit infligé à ce dernier la sanction de la radiation du Tableau de l'Ordre ;

Mme Y. soutient qu'elle a été victime d'attouchement sexuel de la part de M. X. au cours de leur séance de soin du 30 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation, dressé le 9 décembre 2020 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2022, présenté par Me Peltier, pour M. X. et tendant au rejet de la plainte de Mme Y. ;

M. X. fait valoir qu'aux termes de douze séances, il a constaté de faibles résultats des soins mis en place, notamment l'électrothérapie ; qu'en conséquence, il a décidé de ne plus pratiquer l'électrothérapie et de pratiquer, à la place, un MTP sur le psoas en plus des MTP habituels ; que c'est au moment de ce MTP sur le psoas que la patiente a demandé à ce que le massage cesse et a mis fin à la séance, ce qui a été respecté ; qu'il a informé sa patiente qu'il effectuerait encore un MTP du

psoas à la séance suivante, qui n’a jamais eu lieu, du fait de l’annulation par la patiente ; qu’il nie catégoriquement avoir eu des gestes déplacés à l’égard de sa patiente ; qu’il est concevable, eu égard à la nature même du geste de MTP du psoas qui est réalisé dans le pli de l’aîne et suppose qu’une pression importante soit exercée, que Mme Y. ait mal supporté ce geste et l’ait mal interprété ; qu’enfin, il est regrettable qu’elle ait refusé de se prêter à la procédure de conciliation où des explications auraient pu lui être données ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l’avis d’audience pris le 3 février 2022 ;

Vu la clôture de l’instruction survenue trois jours francs avant l’audience ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 17 mars 2022 :

- Le rapport de M. Claude Cabin ;
- Les observations de Me Peltier pour M. X. ;
- Les explications de M. X. ;

La plaignante n’étant ni présente, ni représentée ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la nature des poursuites :

1. Considérant que, faute que ce travail ait été accompli par la partie demanderesse, la Chambre doit qualifier les faits reprochés au regard des dispositions relatives à la déontologie de la profession codifiées au code de la santé publique, afin de s'assurer de sa compétence au regard de son article R. 4321-51 ; que, de la collection des faits rapportés et avant toute appréciation de leur réalité, il ressort que Mme Y. reproche à M. X. la méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique, relatifs respectivement au respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité, aux principes de moralité, de probité et de responsabilité et à la déconsidération de la profession ;
2. Considérant que la requérante doit être regardée comme invoquant à l'encontre du défendeur la méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique ;

Sur le bien-fondé :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ;
4. Considérant que Mme Y. fait grief à M. X. d'avoir, lors de la séance du 30 septembre 2020, effectué un massage sur sa cuisse gauche puis d'avoir remonté sa main vers l'aîne en lui indiquant qu'il sortait de la zone de travail tout en poursuivant le massage avec sa main venue caresser son sexe sous sa culotte ;
5. Considérant que, toutefois, aucun élément suffisamment probant de nature à établir la réalité des gestes allégués par la requérante n'a pu être apporté par la plaignante ; qu'ainsi, les griefs tirés de la violation des articles R. 4321-53, R.4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique ne peuvent être retenus ;

PAR CES MOTIFS

6. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mme Y. contre M. X. ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme Y. à l'encontre de M. X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-et-Marne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Meaux et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Christian Peltier.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Claude Cabin, M. Didier Evenou, M. Christian Felumb, M. Jean-Charles Laporte, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, Mme Marie-Laure Trinquet, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 24 mai 2022

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.